



N° d'ordre

Numéro répertoire	du
2021 /	
R.G. Trib. Trav.	
16/4125/A	
Date du prononcé	
2 mars 2021	
Numéro du rôle	
2019/AL/376	

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège Division Liège

1^{ère} CHAMBRE

Arrêt

+ SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - pensions indépendants – carrière mixte – erreur dans la décision constatée en cours de procédure d'appel – absence de décision de révision - demande reconventionnelle de révision formulée par l'institution de sécurité sociale en cours de procédure – notamment art. 19 de l'A.R. n° 72 du 10 novembre 1967 et art. 58 et s. et 152 et s. de l'A.R. du 22 décembre 1967

EN CAUSE :

L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS (en abrégé : « INASTI »), B.C.E. n° 0208.044.709, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, quai de Willebroeck, 35,

Partie appelante, comparaisant par Maître Laurence WIGNY, Avocate à 4000 LIEGE, rue de Joie, 17,

CONTRE :

Monsieur Paul L __ (ci-après « Monsieur L. »), R.R.N. __, domicilié à

Partie intimée, comparaisant en personne.

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 5 janvier 2021, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 27 mai 2019 par le Tribunal du travail de Liège, division Liège, 2^{ème} Chambre (R.G. : 16/4125/A) ;

- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 28 juin 2019 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 3 septembre 2019 ;
- les conclusions pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 27 août 2019 ;
- l'ordonnance rendue le 3 septembre 2019, sur pied de l'article 747, § 1^{er} du Code judiciaire, fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 7 janvier 2020 ;
- la notification de l'ordonnance précitée par courriers du 5 septembre 2020 ;
- les conclusions pour la partie appelante et le dossier de pièces remis au greffe de la Cour le 10 octobre 2019 ;
- les conclusions pour la partie intimée et le dossier de pièces remis au greffe les 13 et 17 décembre 2019 ;
- le dossier de pièces pour la partie appelante, déposé à l'audience du 7 janvier 2020 ;
- la mise en continuation, actée à l'audience du 7 janvier 2020, pour l'audience du 5 mai 2020 ;
- l'avis de remise pour l'audience du 5 mai 2020, envoyé aux parties par courriers du 9 janvier 2020 ;
- le courrier de la partie appelante, remis au greffe le 27 mars 2020 ;
- le courrier de la partie intimée, remis au greffe les 10 avril et 17 avril 2020 ;
- les pièces déposées au dossier de la procédure par le Ministère public le 4 mai 2020 ;
- la remise, actée à l'audience du 5 mai 2020, pour l'audience du 8 septembre 2020 ;
- l'avis de remise pour l'audience du 8 septembre 2020, envoyé aux parties par courriers du 5 mai 2020 ;
- l'avis rectificatif de remise pour l'audience du 1^{er} septembre 2020, envoyé aux parties par courriers du 12 mai 2020 ;
- la remise contradictoire, actée à l'audience du 1^{er} septembre 2020, pour l'audience du 5 janvier 2021 ;
- l'avis de remise pour l'audience du 5 janvier 2021, envoyé aux parties par courriers du 3 septembre 2020 ;
- les pièces déposées au dossier de la procédure par le Ministère public le 23 décembre 2020.

Les parties ont été entendues en leurs explications à l'audience publique du 5 janvier 2021, au cours de laquelle les débats ont été repris *ab initio*.

Monsieur Eric VENTURELLI, Substitut général, a donné son avis oralement après la clôture des débats à la même audience.

La partie intimée a répliqué par écrit au dit avis par ses conclusions additionnelles, remises au greffe le 1^{er} février 2021.

La partie appelante a répliqué par écrit au dit avis par ses conclusions en réplique à l'avis de l'Auditorat général du travail, remises au greffe le 2 février 2021.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Monsieur L. est né le 29 octobre 1950 ; il a donc atteint l'âge de 65 ans à la date du 29 octobre 2015 ;
- au cours de sa carrière, il a été salarié, indépendant et fonctionnaire ;
- le 3 mai 2016, l'INASTI a notifié à Monsieur L. une décision intitulée « *Notification relative à vos droits à la pension en qualité de travailleur indépendant* » ; celle-ci précise notamment que :

« Monsieur,

Etant donné que vous atteignez l'âge de la pension au 29 octobre 2015, l'institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants a examiné vos droits à la pension.

Ceux-ci sont repris dans le tableau imprimé ci-dessous. Les montants sont calculés à la date de la présente notification (indice 136,09).

<i>Pension de retraite</i>	<i>400,59 EUR</i>
<i>Bonus de retraite</i>	<i>Néant</i>

Les pages suivantes reprennent l'explication de cette décision aux différentes dates de prise de cours. Vous pouvez également obtenir plus de renseignements auprès de nos services (...). »

Cette décision reprend encore le tableau suivant, en page 3 :

« Aperçu de la décision »

<i>Cette prestation vous est payée</i>
<i>Cette prestation ne vous est pas payée</i>

<i>date de prise de</i>	<i>nature de la</i>	<i>Montant annuel</i>	<i>taux</i>	<i>index</i>	<i>brève explication</i>
-------------------------	---------------------	-----------------------	-------------	--------------	--------------------------

cours	pension				
-------	---------	--	--	--	--

01/11/2015	pension de retraite	de 455,00 EUR	isolé	136,09	
	bonus de pension de retraite				votre carrière ne comporte pas de trimestre ouvrant valablement le droit au bonus

01/05/2016	pension de retraite	de 400,59 EUR	isolé	136,09	
	bonus de pension de retraite				votre carrière ne comporte pas de trimestre ouvrant valablement le droit au bonus. »

S'agissant des droits de pension au 1^{er} novembre 2015, la décision apporte les précisions suivantes, en page 6 :

« Fraction d'ouverture du droit concernant votre pension de retraite pour la prise de cours du 01/11/2015

Le calcul de votre pension est basé sur une fraction représentant votre carrière en qualité de travailleur indépendant en Belgique.

Le dénominateur de celle-ci est égal au nombre de jours nécessaires à l'obtention d'une carrière complète (une année complète comptant 312 jours) soit, dans votre cas, 14.040 jours.

Son numérateur est égal à la totalisation des jours qui représentent votre carrière reconnue en tant que travailleur indépendant en Belgique (un trimestre compte 78 jours et la carrière s'arrête au trimestre qui précède la date de l'octroi de votre avantage) soit, dans votre cas, 1.560 jours.

En outre, vous bénéficiez d'une ou plusieurs pensions de retraite octroyées par d'autres régimes. Nous reprenons ci-dessous les fractions communiquées par ceux-ci mais converties au dénominateur employé dans notre calcul :

- d'une pension à charge du régime des travailleurs salariés 1014/14040

Cette ou ces pensions n'influencent pas la fraction constituée dans notre régime.

La fraction représentant votre carrière en qualité de travailleur indépendant s'établit donc à : 1560/14040 »

S'agissant des droits de pension au 1^{er} mai 2016, la décision apporte par ailleurs les précisions suivantes, en page 7 :

« Fraction d'ouverture du droit concernant votre pension de retraite pour la prise de cours du 01/05/2016 »

Le calcul de votre pension est basé sur une fraction représentant votre carrière en qualité de travailleur indépendant en Belgique.

Le dénominateur de celle-ci est égal au nombre de jours nécessaires à l'obtention d'une carrière complète (une année complète comptant 312 jours) soit, dans votre cas, 14.040 jours.

Son numérateur est égal à la totalisation des jours qui représentent votre carrière reconnue en tant que travailleur indépendant en Belgique (un trimestre compte 78 jours et la carrière s'arrête au trimestre qui précède la date de l'octroi de votre avantage) soit, dans votre cas, 1.560 jours.

En outre, vous bénéficiez d'une ou plusieurs pensions de retraite octroyées par d'autres régimes. Nous reprenons ci-dessous les fractions communiquées par ceux-ci mais converties au dénominateur employé dans notre calcul :

- | | |
|--|-------------|
| • d'une pension à charge du régime des travailleurs salariés | 1014/14040 |
| • d'une pension à charge d'un régime public | 11681/14040 |

Cette ou ces pensions influencent la fraction constituée dans notre régime.

Par rapport à la fraction représentant votre carrière, la réduction est donc de :
215/14040

La fraction représentant votre carrière en qualité de travailleur indépendant s'établit donc à :
1345/14040 »

Il en découle que :

- « Le montant annuel de votre pension de retraite au 1 novembre 2015 (indice 136,09) est de 455,00 EUR. » (p. 8 de la décision) ;
- « Le montant annuel de votre pension de retraite au 1 mai 2016 (indice 136,09) est de 400,59 EUR. » (p. 9 de la décision) ;

Il s'agit de la décision litigieuse ;

- par courrier du 5 juillet 2016, l'administration de la Province de Liège a fait savoir à Monsieur L. que par son arrêté du 2 juin 2016, le Collège provincial de Liège l'avait admis à la pension à la date du 1^{er} mai 2016 ;

- par requête adressée au greffe du Tribunal du travail par courrier recommandé du 1^{er} août 2016, Monsieur L. a introduit un recours contre la décision notifiée par l'INASTI le 3 mai 2016 ;

Il y précisait que « *Plutôt qu'un recours à proprement parler, l'objet de la présente consiste en une demande de renseignement sur le calcul de la pension octroyée* », introduite à titre conservatoire, dès lors, notamment :

- qu'il avait « *des difficultés à retrouver la fraction de 11681/14.040 correspondant à l'ouverture du droit concernant la pension de retraite à charge du service public convertie au dénominateur employé* » dans le calcul de l'INASTI ;
 - qu'il ne comprenait pas pourquoi « *au 1^{er} mai 2016, je me vois pénalisé de 215 jours excédentaires par rapport à une carrière complète* ».
- par ses conclusions déposées devant le Tribunal du travail, l'INASTI a notamment expliqué que :
 - la carrière complète d'un indépendant est fixée à 14.040 jours (l'équivalent de 45 ans) ;
 - en l'espèce, la carrière reconnue en qualité d'indépendant s'élève à 1.560 jours (20 trimestres de 78 jours) ;
 - la carrière reconnue dans le secteur salarié est de 1.014 jours (conformément à la communication du Service Fédéral des Pensions) ;
 - la carrière reconnue dans le secteur public est composée de deux carrières différentes : la première établie en 60èmes et la seconde établie en 50èmes :
 - 7 ans, 6 mois et 14 jours en 60èmes, soit 7,54 ans ;
 - 24 ans et 11 mois en 50èmes, soit 24,94 ans pour une carrière en 50èmes ou 29,90 ans en 60èmes ;
 - une année de carrière valant 312 jours dans le régime indépendants, la carrière « secteur public » aboutit au résultat suivant : $(7,54 \times 312) + (29,9 \times 312) = 11.682$ jours de carrière, arrondi par le calcul informatique de l'INASTI à 11.681 ; cela correspond, à peu de choses près, au nombre de jours retenus par la décision du secteur public (soit 11.684 jours) ;
 - les carrières retenues sont donc de 1.560 jours (indépendant), 1.014 jours (salarié) et 11.681 jours (public), soit une carrière totale de 14.255 jours ;

- en cas de carrière mixte, la réglementation prévoit une réduction de la carrière indépendant si la carrière totale excède 14.040 jours ;
- il en découle en l'espèce une réduction de 215 jours, de sorte que la carrière indépendant retenue est de 1.345 jours ;
- cela aboutit au paiement d'un montant de 400,59 euros avec effet au 1^{er} mai 2016.

L'INASTI a dès lors sollicité que le recours de Monsieur L. soit déclaré recevable et non fondé et que la décision de l'INASTI, notifiée le 3 mai 2016, soit confirmée.

- par ses conclusions, Monsieur L. a contesté ces explications, faisant notamment valoir que ses deux carrières prises en compte en secteur public étaient exprimées en 60^{ème}, conformément à l'arrêté du Collège provincial.

III.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué prononcé le 27 mai 2019, les premiers juges ont :

- dit le recours recevable et fondé,
- mis à néant la décision litigieuse entreprise,
- dit pour droit que la carrière de travailleur indépendant de Monsieur L. doit s'établir à 1.560 jours équivalents temps plein et qu'aucune réduction de cette carrière ne doit être opérée,
- condamné l'INASTI à payer à Monsieur L. sa pension de travailleur indépendant calculé sur cette base,
- souligné que les dépens étaient nuls en l'espèce.

Les premiers juges ont notamment motivé leur décision par les considérations suivantes :

« Le tribunal ne voit pas (...) pour quelles raisons la carrière provinciale du demandeur devrait être convertie en 60^e de sorte que le nombre de jours à retenir pour la carrière dans le secteur public doit être, comme le calcule le demandeur, de 10.127 jours de sorte que le cumul des deux régimes ensemble ne dépasse pas la limite 14.440 jours et que par conséquent la réduction de 215 jours opérés par l'INASTI ne se justifie pas. »

IV.- OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

1.

Par requête remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 28 juin 2019, l'INASTI a interjeté appel du jugement critiqué.

Tel que précisé en termes de conclusions, il sollicite que son appel soit déclaré recevable et fondé et, par conséquent la réformation du jugement dont appel en ce que :

- il a dit pour droit que la carrière de travailleur indépendant de Monsieur L. doit s'établir à 1560 jours équivalents temps plein et qu'aucune réduction de cette carrière ne doit être opérée ;
- il a condamné l'INASTI à payer à Monsieur L. sa pension de travailleur indépendant calculée sur cette base.

L'INASTI sollicite dès lors :

- à titre principal : qu'il soit constaté en fait et qu'il soit dit pour droit que :
 - la fraction de carrière de travailleur indépendant de Monsieur L. de 1.560/14.040 prise en compte, par l'INASTI, pour le calcul de sa pension de retraite à la date du 1/11/2015 (date de la première prise de cours effective) doit subir une réduction de 222 jours à partir du 1^{er} mai 2016, conformément au principe de l'unité de carrière régi par l'article 19 de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 et les articles 57 à 60 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 ;
 - en conséquence, Monsieur L. a droit, à partir du 1^{er} mai 2016, à un montant annuel brut de pension de retraite d'indépendant réduit de 398,82 euros (indice 136,09) calculé sur base d'une fraction de carrière d'indépendant réduite à 1.338/14.040 ;
 - la révision à la baisse du montant de la pension de retraite de Monsieur L. dans le sens indiqué ci-dessus ne doit pas avoir d'effet rétroactif et Monsieur L. ne doit, par conséquent, pas rembourser les montants de pension indûment perçus avant le 1^{er} novembre 2019, ou, au plus tard, avant le prononcé de l'arrêt de la Cour ;
- à titre subsidiaire : qu'il soit dit pour droit que l'INASTI devra procéder à un nouveau calcul des droits à la pension de retraite de travailleur indépendant de Monsieur L. sur base d'une fraction de carrière indépendant réduite de 1.338/14.040 après la notification de l'arrêt à intervenir et lui notifier une nouvelle décision de pension.

L'INASTI estime notamment que « *la problématique de la réduction de la fraction de carrière prise en compte pour le calcul de la pension de retraite de l'intimé dans le régime des*

indépendants en application de l'unité de carrière a été mal cernée par les parties durant la procédure d'instance suite à la production de l'arrêté de pension de fonctionnaire provincial du 2/06/2016 car circonscrite à la justification de la conversion, dans le régime indépendant, des seuls 'services prestés' dans le régime public alors que la carrière ainsi communiquée tient compte d'une bonification de temps pour diplôme (tantième 1/60 ème) de 5 ans et est fixée à 37 ans, 5 mois et 14 jours » (p. 13 de ses conclusions). L'INASTI explique notamment que :

- les dispositions légales applicables aboutissent en réalité, à retenir une carrière de 1.688 jours et non 1.681 jours comme mentionné erronément dans la décision litigieuse ;
- à partir du 1^{er} mai 2016, la réduction de la fraction de carrière de travailleur indépendant est de 222 jours équivalents temps plein (et non 215 jours) ;
- si l'INASTI n'a pas jugé opportun de notifier une nouvelle décision de pension (ayant pour effet de réduire le montant de pension de Monsieur L.) dans ce cadre, il sollicite que la Cour confirme l'exactitude de ses nouveaux calculs et réforme le jugement entrepris.

2.

Monsieur L. sollicite, en substance, que l'appel soit déclaré irrecevable (défaut d'intérêt et non-respect des principes de bonne administration) ou non fondé.

A l'audience du 5 janvier 2021, Monsieur L. a précisé :

- ne pas contester, en tant que telle, la carrière « secteur public » prise en compte dans l'arrêté du Collège provincial, soit 37 ans, 5 mois et 14 jours ;
- qu'il continuait à s'interroger quant à :
 - la prise en compte des années d'étude ;
 - la période du 1^{er} septembre 1989 au 30 novembre 1989 ;
 - la prise en compte des six mois presté au-delà de l'âge de 65 ans.

V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL ET DE LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

1. Recevabilité de l'appel

1.

Le jugement critiqué a été prononcé le 27 mai 2019 et notifié par le greffe du Tribunal, sur pied de l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire, par plis judiciaires du 31 mai 2019 (l'INASTI n'en accusant réception que le 6 juin 2019).

L'appel a été introduit par requête remise au greffe de la Cour le 28 juin 2019, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

La Cour constate par ailleurs que les autres conditions de l'appel doivent être considérées comme remplies (cf. notamment l'article 1057 du Code judiciaire).

2.

Monsieur L. a fait valoir, en termes de conclusions, que l'appel devrait être déclaré irrecevable à défaut d'intérêt et vu l'entorse de l'INASTI aux règles de bonne administration.

En vertu de l'article 17 du Code judiciaire :

« L'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former. ».

La doctrine (D. MOUGENOT, *Principes de droit judiciaire privé*, 2009, Bruxelles, Larcier, p. 109) définit l'intérêt comme suit :

« L'intérêt requis pour l'introduction d'une demande en justice consiste en tout avantage, matériel ou moral, effectif mais non théorique que le demandeur peut retirer de la demande au moment où il la forme. »

(...) Ce principe trouve sa justification non seulement dans le souci d'éviter les litiges dépourvus de toute utilité ainsi que les demandes vexatoires, mais aussi dans la volonté de ménager le temps des magistrats et les finances de l'Etat (...) »

Vu l'enjeu limité du litige, il aurait certainement été dans l'intérêt de chacune des parties que lorsqu'il a été interrogé par Monsieur L. à la suite de la décision litigieuse, l'INASTI ait été directement en mesure d'expliquer ses calculs et de justifier sa décision. Monsieur L. a en effet introduit son recours à titre conservatoire, car il ne comprenait pas les calculs repris dans la décision.

Il reste que l'INASTI fait valoir un grief non purement théorique à l'égard du jugement critiqué, dès lors que les premiers juges, après avoir mis à néant la décision litigieuse, ont :

- dit pour droit que la carrière de travailleur indépendant de Monsieur L. doit s'établir à 1.560 jours équivalents temps plein et qu'aucune réduction de cette carrière ne doit être opérée,

- condamné l'INASTI à payer à Monsieur L. sa pension de travailleur indépendant calculé sur cette base.

L'INASTI a un intérêt – fût-il réduit en termes de montants - à agir au sens de l'article 17 du Code judiciaire.

Enfin, la Cour relève que le non-respect des principes de bonne administration ne peut faire obstacle au droit de l'INASTI de faire appel du jugement contesté.

3.

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

2. Recevabilité de la demande reconventionnelle

L'INASTI ayant relevé une erreur dans la décision litigieuse, formule, pour la première fois en degré d'appel, une demande reconventionnelle, tendant à :

- à titre principal : qu'il soit constaté en fait et qu'il soit dit pour droit que :
 - la fraction de carrière de travailleur indépendant de Monsieur L. de 1.560/14.040 prise en compte, par l'INASTI, pour le calcul de sa pension de retraite à la date du 1/11/2015 (date de la première prise de cours effective) doit subir une réduction de 222 jours à partir du 1^{er} mai 2016, conformément au principe de l'unité de carrière régi par l'article 19 de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 et les articles 57 à 60 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 ;
 - en conséquence, Monsieur L. a droit, à partir du 1^{er} mai 2016, à un montant annuel brut de pension de retraite d'indépendant réduit de 398,82 euros (indice 136,09) calculé sur base d'une fraction de carrière d'indépendant réduite à 1.338/14.040 ;
 - la révision à la baisse du montant de la pension de retraite de Monsieur L. dans le sens indiqué ci-dessus ne doit pas avoir d'effet rétroactif et Monsieur L. ne doit, par conséquent, pas rembourser les montants de pension indûment perçus avant le 1^{er} novembre 2019, ou, au plus tard, avant le prononcé de l'arrêt de la Cour ;
- à titre subsidiaire : qu'il soit dit pour droit que l'INASTI devra procéder à un nouveau calcul des droits à la pension de retraite de travailleur indépendant de Monsieur L. sur base d'une fraction de carrière indépendant réduite de 1.338/14.040 après la notification de l'arrêt à intervenir et lui notifier une nouvelle décision de pension.

La Cour estime devoir faire sien le raisonnement adopté, à ce propos, par la Cour du travail de Bruxelles dans son arrêt du 3 janvier 2019 (C.T. Bruxelles, 3 janv. 2019, R.G. 2017/AB/689, librement consultable sur www.juridat.be ; dans le même sens : C.T. Mons, 2 oct. 2019, inédit, R.G. 2017/AM/237):

« 11. Il est admis que la demande reconventionnelle peut être introduite en degré d'appel, de la même manière que le demandeur originaire peut modifier ses prétentions dans les conditions fixées par les articles 807 et 808 du Code judiciaire.

(...)

Selon la jurisprudence actuelle de la cour de cassation, pour vérifier la recevabilité d'une demande reconventionnelle en appel, il y a lieu de vérifier si la demande est fondée sur un fait ou un acte invoqué dans la citation (ou la requête originaire) ou constitue une défense contre la demande principale ou tend à une compensation.

12. L'article 807 du Code judiciaire n'impose pas que la demande nouvelle ou étendue soit fondée exclusivement sur un fait invoqué dans l'acte introductif d'instance. En degré d'appel également, l'article 807 du Code judiciaire requiert uniquement que la demande étendue ou modifiée soit fondée sur un fait invoqué dans la citation ou y soit virtuellement comprise.

La cour de céans estime que les possibilités d'introduire une demande reconventionnelle doivent être alignées sur celles qui existent pour le demandeur originaire d'étendre sa demande en cours d'instance. Cette position correspond à l'objectif d'économie de procédure voulue par le législateur. En outre, toute autre solution mettrait en péril le respect du traitement égalitaire entre l'appelant et l'intimé. »

En l'espèce, la Cour relève que la demande reconventionnelle de l'INASTI repose sur la décision contestée par le recours originaire de Monsieur L.

Elle est donc bien fondée sur un fait invoqué dans l'acte introductif d'instance.

La demande reconventionnelle est déclarée recevable.

VI.- DISCUSSION

1. Quant aux droits de pension de Monsieur L. en régime indépendant

1.

En droit belge, il n'est possible de cumuler différentes pensions de retraite qu'à concurrence d'un certain plafond ; la doctrine (*Guide social permanent*, Tome IV, Partie II « Sécurité sociale des travailleurs indépendants », Livre III « Pensions », Titre IV « Concours de prestations », n° 10 et s.) l'explique comme suit :

« L'activité professionnelle reste de moins en moins cantonnée dans un seul secteur au cours d'une carrière. Elle se diversifie en fonction des circonstances économiques et sociales du moment.

Plus rares se font donc les carrières professionnelles qui peuvent être qualifiées de carrières planes. Ce sont les carrières mixtes qui l'emportent, avec cette conséquence que, pour un demandeur, deux secteurs d'attribution (privés ou publics et privés) au moins interviennent.

Sans doute pourrait-on concevoir que toutes les périodes ou tous les montants, annuels ou trimestriels, conditionnant le calcul des pensions s'additionnent sans limite. Mais les contingences budgétaires sont venues, de tous temps, mettre un frein à cette hypothèse idéale.

(...) Actuellement, le plafond admis varie selon que l'on se trouve en présence d'un concours de pensions de même nature ou de pensions de nature différentes.

Dans le premier cas, les périodes d'activité susceptibles d'ouvrir le droit s'ajoutent les unes aux autres mais ne peuvent, au total, excéder l'unité (de carrière ou de fraction). Les réductions s'opèrent d'abord et successivement dans les régimes censés être les moins favorables. »

C'est dans ce contexte que l'article 19 de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants précise que :

« § 1er. Lorsque le travailleur indépendant peut prétendre à une pension de retraite en vertu du présent arrêté et à une pension de retraite ou un avantage en tenant lieu en vertu d'un ou de plusieurs autres régimes et lorsque le nombre total de jours pris en compte dans l'ensemble de ces régimes dépasse 14 040 jours équivalents temps plein, la carrière professionnelle qui est prise en considération pour le calcul de la pension de retraite de travailleur indépendant est diminuée d'autant de jours équivalents temps plein qu'il est nécessaire pour réduire ledit total à 14 040.

(...)

Pour l'application du présent article il y a lieu d'entendre par "autre régime" :

1° tout autre régime belge en matière de pension de retraite et de survie (...) »

En vertu de l'article 58 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants (la Cour souligne):

« § 1er. Pour l'application de l'article 19 de l'arrêté royal n° 72 et des articles 4, § 4, 6, § 5, 7, § 3, 7bis, § 1er, et 9, § 5, de l'arrêté royal du 30 janvier 1997, il faut entendre par "jours équivalents temps plein en qualité de travailleur indépendant" les jours que

comportent toute période d'activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant et toute période d'inactivité que le Roi y assimile susceptibles d'ouvrir le droit à la pension de travailleur indépendant.

Toute année et tout trimestre susceptible d'ouvrir le droit à la pension est censé comprendre respectivement 312 et 78 jours équivalents temps plein en qualité de travailleur indépendant.

En cas de dépassement de l'unité, le nombre de jours équivalents temps plein à réduire ne peut pas dépasser 1.560 jours équivalents temps plein.

Par "pension" on entend : pension de retraite, pension de survie, allocation de transition et pension de conjoint divorcé.

§ 2. Par "jours équivalents temps plein dans le régime visé à l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés" il faut entendre les jours qui sont pris en considération pour le calcul de la pension dans ce régime.

Il est tenu compte :

1° du nombre de jours équivalents temps plein prestés et assimilés afférents à l'année de carrière professionnelle de l'ex-conjoint qui donnent droit à la pension de conjoint divorcé de travailleur salarié, lorsque l'intéressé ne peut pas prétendre à une pension de retraite de travailleur salarié pour cette même année;

2° du nombre le plus élevé de jours équivalents temps plein prestés et assimilés afférents soit à l'année de carrière professionnelle de l'ex-conjoint, soit à l'année de carrière professionnelle de l'intéressé, lorsque ce dernier peut prétendre à la fois à une pension de retraite de travailleur salarié et à une pension de conjoint divorcé de travailleur salarié pour la même année.

§ 3. Par "jours équivalents temps plein dans un autre régime que le régime des travailleurs indépendants ou celui visé à l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967" il faut entendre les jours que comportent les services admissibles pris en considération pour le calcul de la pension dans un autre régime et qui sont convertis en un régime de travail à temps plein.

Toute année, mois ou semaine qui ouvre le droit à la pension est censé comprendre respectivement 312, 26 ou 6 jours équivalents temps plein.

Lorsque la pension est établie sur base d'une carrière exprimée en jours calendrier, le total de ces jours calendrier doit être multiplié par 6 et divisé par 7. (...) »

Par ailleurs, en vertu de l'article 60 du même arrêté royal :

« § 1er. Pour l'application de l'article 19 de l'arrêté royal n° 72, les jours équivalents temps plein dans un autre régime que le régime indépendant sont multipliés par le rapport entre le dénominateur de la fraction prise en considération pour le calcul de la pension de travailleur indépendant, tel que fixé, selon le cas, à l'article 4, § 2 ou à l'article 7, § 2 ou § 3, alinéa 1er, ou à l'article 7bis, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 30 janvier 1997, et le dénominateur de la fraction de l'autre régime.

Lorsque la multiplication visée à l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de jours équivalents temps plein, le résultat est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est au moins cinq ; dans le cas contraire, la première décimale est négligée.

§ 2. Lorsque l'intéressé peut prétendre à une pension de travailleur indépendant et à une pension en vertu du régime visé à l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, ou à une pension de travailleur indépendant et à une pension ou un avantage en tenant lieu en vertu d'un autre régime au sens de l'article 19, § 1er, alinéa 3, de l'arrêté royal n° 72, autre que celui visé à l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 précité, le nombre de jours équivalents temps plein en qualité de travailleur indépendant est additionné aux jours équivalents temps plein visés à l'article 58, §§ 2 à 4.

Si le résultat ainsi obtenu dépasse 14.040 jours équivalents temps plein, visés à l'article 19, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 72, ou le nombre de jours équivalents temps plein visé à l'article 19, § 1er, alinéa 2, du même arrêté, selon le cas, les jours équivalents temps plein excédentaires sont déduits du nombre de jours équivalents temps plein en qualité de travailleur indépendant, sans préjudice des dispositions de l'article 19, § 2, de l'arrêté royal n° 72.

(...)

§ 3. Lorsque l'intéressé peut prétendre à une pension de travailleur indépendant, à une pension en vertu du régime visé à l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés et à une pension ou un avantage en tenant lieu en vertu d'un ou plusieurs autres régimes au sens de l'article 19, § 1er, alinéa 3, de l'arrêté royal n° 72, autre que celui visé à l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 précité,

1° les jours équivalents temps plein en qualité de travailleur indépendant, sont d'abord additionnés aux jours équivalents temps plein visés à l'article 58, § 2, et, le cas échéant, aux jours équivalents temps plein visés à l'article 58, § 4.

Si le résultat ainsi obtenu dépasse 14.040 jours équivalents temps plein, visés à l'article 19, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 72, ou le nombre de jours équivalents temps plein visé à l'article 19, § 1er, alinéa 2, du même arrêté, selon le cas, les jours équivalents temps plein excédentaires sont déduits du nombre de jours équivalents temps plein en qualité de travailleur indépendant, sans préjudice des dispositions de l'article 19, § 2, de l'arrêté royal n° 72.

La diminution visée à l'alinéa précédent ne peut toutefois pas être plus grande que le résultat arrondi à l'unité supérieure, obtenu en divisant la différence entre le montant converti ou la somme des montants convertis et le montant forfaitaire, par un montant égal à 10 p.c. du montant forfaitaire et en multipliant ce quotient par 104.

Les pensions ou les avantages en tenant lieu, dont le montant converti est inférieur au montant forfaitaire ne sont pas pris en considération pour l'application de l'article 19, § 1er, alinéa 1er ou 2, de l'arrêté royal n° 72, sauf si la somme de ces montants convertis, est égale ou supérieure au montant forfaitaire;

2° ensuite, le nombre de jours équivalents temps plein en qualité de travailleur indépendant, le cas échéant diminué en application du présent paragraphe, 1°, est additionné aux jours équivalents temps plein visés à l'article 58, § 2, § 3 et, le cas échéant, § 4.

Si le résultat ainsi obtenu dépasse 14.040 jours équivalents temps plein, visés à l'article 19, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 72, ou le nombre de jours équivalents temps plein visé à l'article 19, § 1er, alinéa 2, du même arrêté, selon le cas, les jours équivalents temps plein excédentaires sont déduits du nombre de jours équivalents temps plein en qualité de travailleur indépendant, sans préjudice des dispositions de l'article 19, § 2, de l'arrêté royal n° 72.

La diminution visée à l'alinéa précédent ne peut toutefois pas être plus grande que le résultat arrondi à l'unité supérieure, obtenu en divisant la différence entre le montant converti ou la somme des montants convertis et le montant forfaitaire, par un montant égal à 10 p.c. du montant forfaitaire et en multipliant ce quotient par 104.

Les pensions ou les avantages en tenant lieu, dont le montant converti est inférieur au montant forfaitaire ne sont pas pris en considération pour l'application de l'article 19, § 1er, alinéa 1er ou 2, de l'arrêté royal n° 72, sauf si la somme de ces montants convertis est égale ou supérieure au montant forfaitaire.

§ 4. Le nombre de jours équivalents temps plein en qualité de travailleur indépendant qui doit être porté en déduction en application des paragraphes 2 ou 3, correspond au nombre de jours équivalents temps plein le moins élevé, soit en vertu du § 2, alinéa 2 ou 3, soit en vertu du § 3, 1° et 2°.

(...)

§ 5. La réduction de la carrière professionnelle affecte par priorité les jours équivalents temps plein qui ouvrent le droit à la pension la moins avantageuse. (...) »

Enfin, en vertu de l'article 61 du même arrêté royal :

« Les services et les organismes chargés de l'attribution des pensions dans les régimes autres que celui des travailleurs indépendants, communiquent à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, pour chaque bénéficiaire d'un tel régime, les renseignements nécessaires à l'application des articles 58 à 60. »

2.

Avec l'INASTI, la Cour considère qu'il y a lieu, sur le plan des principes, de retenir les décomptes suivants pour la période prenant cours le 1^{er} mai 2016, lesquels sont conformes aux dispositions légales applicables, partiellement reproduites ci-dessus :

- Monsieur L. présente une carrière d'indépendant de **1.560 jours** (équivalents temps plein) ;

> ce n'est pas contesté en tant que tel par Monsieur L. ;

- Monsieur L. présente une carrière, telle que prise en compte dans le régime « salarié », de **1.014 jours** (équivalents temps plein) ;

> ce n'est pas contesté en tant que tel par Monsieur L. ;

- Monsieur L. présente une carrière, telle que prise en compte dans le régime « secteur public », de 37 ans, 5 mois et 14 jours ;

> ce n'est pas contesté en tant que tel par Monsieur L. ;

Cela correspond à $(37 \times 312) + (5 \times 26) + 14 = \mathbf{11.688 \text{ jours}}$ (équivalents temps plein).

- Cela représente donc un total de 14.262 jours, excédant le plafond fixé à 14.040 jours.

Les droits de pension de Monsieur L. en régime indépendant devaient donc bien faire l'objet d'une réduction.

A l'audience du 5 janvier 2021, Monsieur L. a encore souligné que trois points demeuraient peu clairs dans le cadre desdits calculs :

- la prise en compte des années d'étude dans la fraction de carrière (cette bonification prise en compte dans le régime « secteur public » ne correspondant pas à une période durant laquelle il a été cotisé pour la pension ») ;
- la prise en compte des services prestés dans le secteur public au-delà de l'âge de 65 ans ;
- la prise en compte d'une période du 1^{er} septembre 1989 au 30 novembre 1989 (cette période correspondant à une période couverte par une indemnité de préavis, non prestée) ;

A l'estime de la Cour, dès lors que ces périodes ont été valorisées dans le calcul des droits de pension dans les régimes de pension concernés, ces différentes périodes doivent être prises en compte pour vérifier s'il y a lieu de réduire ou non les droits de pension de Monsieur L. dans le régime « indépendant » (vu le plafond légal applicable).

Cette prise en compte est conforme à l'article 58 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 (ces périodes étant retenues à titre de jours pris en considération pour le calcul de la pension dans le régime concerné) et à l'article 61 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 (précisant que les organismes chargés de l'attribution des pensions dans les régimes autres que celui des travailleurs indépendants, communiquent à l'INASTI les renseignements nécessaires).

3.

Il découle des explications fournies par l'INASTI en degré d'appel (non expressément fournies aux premiers juges), qu'il y avait bien lieu de réduire les droits de pension de Monsieur L. dans le régime indépendant avec effet au 1^{er} mai 2016.

L'appel doit être déclaré fondé dans la mesure reprise ci-après.

Le jugement contesté doit être réformé en ce qu'il a :

- mis à néant la décision litigieuse entreprise,
- dit pour droit que la carrière de travailleur indépendant de Monsieur L. doit s'établir à 1.560 jours équivalents temps plein et qu'aucune réduction de cette carrière ne doit être opérée,
- condamné l'INASTI à payer à Monsieur L. sa pension de travailleur indépendant calculée sur cette base.

4.

L'INASTI souligne par ailleurs, sous forme de demande reconventionnelle, que la décision litigieuse doit être révisée, dès lors qu'elle est erronée.

En effet, la décision litigieuse précise qu'il y a lieu de réduire la fraction de carrière de travailleur indépendant à partir du 1^{er} mai 2016 de 215 jours, calculés comme suit : 1.560 j. (indépendant) + 1.014 j. (salarié) + 11.681 j. (public) – 14.040 (plafond carrière complète) = 215.

Or, il ressort des explications rectifiées fournies par l'INASTI en degré d'appel qu'il y a lieu, sur le plan des principes, de réduire la fraction de carrière de travailleur indépendant à partir du 1^{er} mai 2016 de 222 jours, calculés comme suit : 1.560 j. (indépendant) + 1.014 j. (salarié) + 11.688 j. (public) – 14.040 (plafond carrière complète) = 222.

C'est dans ce contexte que l'INASTI sollicite qu'il soit constaté en fait et qu'il soit dit pour droit que :

- la fraction de carrière de travailleur indépendant de Monsieur L. de 1.560/14.040 prise en compte, par l'INASTI, pour le calcul de sa pension de retraite à la date du 1/11/2015 (date de la première prise de cours effective) doit subir une réduction de 222 jours à partir du 1^{er} mai 2016, conformément au principe de l'unité de carrière régi par l'article 19 de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 et les articles 57 à 60 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 ;
- en conséquence, Monsieur L. a droit, à partir du 1^{er} mai 2016, à un montant annuel brut de pension de retraite d'indépendant réduit de 398,82 euros (indice 136,09) calculé sur base d'une fraction de carrière d'indépendant réduite à 1.338/14.040 ;
- la révision à la baisse du montant de la pension de retraite de Monsieur L. dans le sens indiqué ci-dessus ne doit pas avoir d'effet rétroactif et Monsieur L. ne doit, par conséquent, pas rembourser les montants de pension indûment perçus avant le 1^{er} novembre 2019, ou, au plus tard, avant le prononcé de l'arrêt de la Cour.

La Cour relève qu'en vertu des articles 152 et 152bis de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants (la Cour met en évidence) :

« § 1. Lorsqu'il constate l'existence d'une erreur de droit ou de fait dans une décision administrative, l'Institut national prend d'office une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet.

§ 2. Sans préjudice de l'application du § 3 et de l'article 152bis, et pour autant qu'elle ne trouve pas son fondement dans une autre disposition légale ou réglementaire, la nouvelle décision ne peut toutefois prendre cours avant le premier jour du mois suivant celui de sa notification, si elle a pour effet de réduire le montant de la prestation précédemment octroyée.

§ 3. Si l'erreur entraînant une réduction de la prestation est constatée par l'Office national dans le cadre de sa mission de paiement, cet organisme agissant par mesure conservatoire limite celui-ci au montant qu'il estime légalement dû. En ce cas et par exception au § 2, la nouvelle décision peut rétroagir au premier jour du mois à partir duquel la susdite mesure conservatoire a été appliquée. » (article 152)

« L'Institut national peut rapporter sa décision et en prendre une nouvelle dans le délai d'introduction d'un recours devant la juridiction compétente ou, si le recours a été introduit, jusqu'à la clôture des débats, lorsque :

- 1° à la date de prise de cours de la prestation, le droit a été modifié par une disposition légale ou réglementaire;*
- 2° un fait nouveau ou des éléments de preuve nouveaux ayant une incidence sur les droits du demandeur sont invoqués en cours d'instance;*
- 3° l'existence d'une erreur de droit ou de fait est constatée dans une décision administrative. »*

L'INASTI a estimé inopportun de faire application des dispositions précitées en l'espèce.

A l'audience, la Cour a invité les parties à s'expliquer sur la question de savoir si la Cour pouvait, en l'absence d'une nouvelle décision de l'INASTI, procéder à la révision de la décision litigieuse en faisant droit à la demande en ce sens formulée devant elle par l'INASTI.

L'INASTI et Monsieur L. se sont brièvement expliqués à l'audience sur ce point et, au vu de l'avis du Ministère public, se sont encore exprimés sur ce point dans le cadre de leurs répliques au dit avis.

L'INASTI souligne, notamment, le caractère d'ordre public de la réglementation, qui implique que le juge saisi doit, si nécessaire, corriger l'éventuelle erreur constatée.

Monsieur L. insiste quant à lui sur l'absence de rétroactivité (la nouvelle « décision » ne pouvant prendre cours au plus tôt que le premier jour du mois qui suit le prononcé de l'arrêt, voire le premier jour du mois qui suit la nouvelle décision qui serait prise en bonne et due forme par l'INASTI).

La Cour relève que la Cour du travail de Liège, en matière d'allocations aux personnes handicapées (C.T. Liège, 8 nov. 2005, inédit, R.G. 33.087/2005 ; dans le même sens, voy. C.T. Liège, 9 mai 2000, Chron. D. S., 2001, p. 323 et s.) a souligné, à juste titre, que :

« Lorsque la juridiction du travail est saisie, il lui appartient de statuer sans qu'elle soit tenue de veiller au respect de toute la procédure administrative préalable et sans qu'il soit nécessaire de renvoyer le dossier à l'administration pour qu'elle en poursuive

l'examen. Le préalable administratif cède le pas lorsqu'un recours a été introduit contre une décision administrative et ce même si des éléments nouveaux se sont produits après la décision administrative.

Elle ne peut donc renvoyer la cause à l'administration mais doit statuer elle-même sur le droit.

Lorsque le juge annule une décision, il lui incombe donc de dire le droit en lieu et place de l'administration et par conséquent, il ne peut accorder à l'assuré social plus que ce à quoi il n'a droit. Si le juge n'annule pas la décision mais la rectifie en examinant son fondement, il est alors tenu par la décision administrative en ce sens qu'il ne peut réduire l'octroi que si l'institution de sécurité sociale le lui demande par le biais d'une action reconventionnelle laquelle est tributaire des règles en matière de révision. »

Par ailleurs, d'après la Cour de cassation (Cass., 16 juin 1980, *J.T.T.*, 1981, p. 165 et s.), dont la Cour de céans estime devoir suivre les enseignements :

« Attendu que le juge saisi d'une contestation relative au droit à la pension de retraite des travailleurs indépendants, instituée et organisée par des dispositions légales qui intéressent l'ordre public, ne peut reconnaître ce droit lorsqu'il ressort des éléments du dossier, dont les parties ont pu prendre connaissance, que le demandeur ne satisfait pas à toutes les conditions légales pour avoir droit à cette pension ;

Que, toutefois, l'article 135 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, tel qu'il était en vigueur à l'époque du litige, prévoyait que "lorsque l'Institut national prend une décision comportant l'octroi d'une prestation, il établit un mandat de paiement qu'il transmet à la Caisse nationale des pensions de retraite et de survie" et que le recours contre cette décision "n'est pas suspensif" ;

Que l'article 152 du même arrêté, tel qu'il était en vigueur, portait que "lorsqu'il est constaté qu'une erreur a été commise lors de la détermination du droit à la prestation, l'Institut national peut prendre une nouvelle décision sortant ses effets le 1er du mois qui suit celui au cours duquel elle est notifiée et au plus tôt à la date de prise de cours de la décision modifiée" ;

Que ces dispositions avaient pour conséquence que la décision rectifiant la décision d'octroi originaire ne pouvait avoir à l'égard du bénéficiaire un effet rétroactif ;

Que le juge saisi d'un recours contre une décision administrative n'aurait pu, sans méconnaître ce principe, rectifier l'erreur commise par l'Institut national, avec effet à la date de prise de cours fixée par la décision administrative. »

En l'espèce, l'INASTI a fait le choix de ne pas prendre de nouvelle décision lorsqu'il s'est aperçu de son erreur.

Les conclusions remises au greffe le 10 octobre 2019, seules, ne peuvent pas, à cette date et à l'estime de la Cour, être considérées comme une décision – fût-elle implicite – de l'INASTI. En effet, la demande de révision de l'INASTI, et la décision implicite potentielle de l'INASTI qu'elle contient, ne pourront être considérées comme acquises qu'une fois que la Cour se sera prononcée, c'est-à-dire à la date du prononcé du présent arrêt.

Afin de ne pas reconnaître moins de droit à Monsieur L., assuré social, que ceux que lui reconnaissent notamment les articles 152 et 152bis précités, la Cour estime que la révision de la décision litigieuse du 3 mai 2016 ne pourra sortir ses effets que le premier jour du mois suivant le prononcé du présent arrêt (soit le 1^{er} avril 2021).

A titre surabondant et à supposer que l'article 17, dernier alinéa, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social soit applicable en l'espèce (la Cour relevant que l'article 152 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 ne reproduit pas ce dernier alinéa), la Cour estime qu'au vu des errements connus par le présent dossier (dus, notamment, au délai mis par l'INASTI pour expliquer sa décision au regard des dispositions applicables), il ne peut être considéré que Monsieur L. savait ou devait savoir, avant le prononcé du présent arrêt que la décision litigieuse comportait une erreur, impliquant une réduction des droits reconnus par la décision litigieuse.

Au vu des développements qui précèdent, la Cour estime devoir dire pour droit que :

- bien qu'affectée d'une erreur commise par l'INASTI en faveur de Monsieur L., la décision litigieuse du 3 mai 2016 continuera de sortir ses effets jusqu'au 1^{er} avril 2021 (1^{er} jour du mois suivant le présent arrêt) ;
- avec effet au 1^{er} avril 2021, la fraction de carrière de travailleur indépendant de Monsieur L. de 1.560/14.040 prise en compte, par l'INASTI, pour le calcul de sa pension de retraite à la date du 1^{er} novembre 2015 (date de la première prise de cours effective) doit subir une réduction de 222 jours ;
- en conséquence, Monsieur L. a droit, à partir du 1^{er} avril 2021, à un montant annuel brut de pension de retraite d'indépendant réduit, calculé sur base d'une fraction de carrière d'indépendant réduite à 1.338/14.040.

2. Quant aux frais et dépens de l'instance

1.

Aucun appel n'est introduit quant aux frais et dépens de la première instance.

Le jugement subsiste sur ce point.

2.

En application de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire, les frais et dépens de l'appel sont à charge de l'INASTI.

Il y a lieu de condamner l'INASTI au paiement des frais et dépens de l'instance d'appel, non liquidés pour Monsieur L. à défaut d'état.

Il y a en tout état de cause lieu de condamner l'INASTI au paiement de la contribution de 20,00 euros telle que visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne et de délaisser à l'INASTI ses propres frais et dépens pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis oral du ministère public, auquel les parties ont répliqué par écrit,

Reçoit l'appel,

Le dit fondé dans la mesure reprise ci-après,

Réforme le jugement dont appel en ce qu'il a :

- mis à néant la décision litigieuse entreprise,

- dit pour droit que la carrière de travailleur indépendant de Monsieur L. doit s'établir à 1.560 jours équivalents temps plein et qu'aucune réduction de cette carrière ne doit être opérée,
- condamné l'INASTI à payer à Monsieur L. sa pension de travailleur indépendant calculée sur cette base,

Reçoit la demande reconventionnelle de l'INASTI,

La dit fondée, dans la mesure reprise ci-après,

Dit pour droit que :

- bien qu'affectée d'une erreur commise par l'INASTI en faveur de Monsieur L., la décision litigieuse du 3 mai 2016 continuera de sortir ses effets jusqu'au 1^{er} avril 2021 (1^{er} jour du mois suivant le présent arrêt),
- avec effet au 1^{er} avril 2021, la fraction de carrière de travailleur indépendant de Monsieur L. de 1.560/14.040 prise en compte, par l'INASTI, pour le calcul de sa pension de retraite à la date du 1^{er} novembre 2015 (date de la première prise de cours effective) doit subir une réduction de 222 jours,
- en conséquence, Monsieur L. a droit, à partir du 1^{er} avril 2021, à un montant annuel brut de pension de retraite d'indépendant réduit, calculé sur base d'une fraction de carrière d'indépendant réduite à 1.338/14.040,

Condamne l'INASTI au paiement des frais et dépens de l'instance d'appel, non liquidés pour Monsieur L. à défaut d'état ; condamne en tout état de cause l'INASTI au paiement de la contribution de 20,00 euros telle que visées par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ; délaisse à l'INASTI ses propres frais et dépens d'appel.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M.-N. BORLEE, conseiller, faisant fonction de présidente,
H. DE MARNEFFE, conseiller social au titre d'indépendant,
E. BEAUPAIN, conseiller social au titre d'indépendant,
Assistés de M. SCHUMACHER, greffier,

En application de l'article 785 alinéa 1^{er} du Code judiciaire, il est constaté l'impossibilité de signer de Monsieur H. DE MARNEFFE, Conseiller social au titre d'indépendant, légitimement empêché.

Le Greffier

Le Conseiller social

La Présidente

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la **1^{ère} chambre** de la Cour du travail de Liège, division Liège, Extension Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 LIÈGE, le **2 mars 2021**, où étaient présents :

Marie-Noëlle BORLEE, conseiller faisant fonction de présidente,
Monique SCHUMACHER, greffier,

Le Greffier

La Présidente